

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE-151 en date du 13 juillet 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-D2/B3-025 du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Froneri Dangé SAS à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Taille du Moulin à Vent », commune de Dangé-Saint-Romain, une usine de fabrication de glaces et de crèmes glacées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-D2/B3-025 du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Paladine à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Taille du Moulin à Vent », commune de Dangé-Saint-Romain, une usine de fabrication de glaces et de crèmes glacées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 8 août 2019 informant du changement de dénomination sociale de la société Paladine pour Froneri Dangé SAS au 8 janvier 2018 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 23 décembre 2019 par lequel il a transmis son étude de dangers dans sa version du 22 novembre 2017 ;

**Vu** les courriers de l'exploitant en date des 25 août et 16 octobre 2020 présentant les modifications apportées aux installations ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 juin 2021 ;

**Vu** le courrier adressé le 14 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 juin 2021 ;

**Considérant** que l'étude de dangers du site, dans sa version du 22 novembre 2017, met en avant l'incompatibilité des installations avec leur environnement ;

**Considérant** que cette étude de dangers conclut à la nécessité de mettre en place des mesures de maîtrise de risques complémentaires et, notamment, afin de réduire le risque présenté par l'installation de réfrigération à l'ammoniac, à la nécessité de mettre en place un capotage des canalisations d'ammoniac liquide basse pression en amont des chambres froides avec présence d'une détection et d'une extraction au sein du capotage avec rejet à l'extérieur par une cheminée d'une hauteur de 6 m par rapport au sol ;

**Considérant** que le scénario relatif à une explosion d'ammoniac à l'intérieur de la salle des machines est situé dans la zone à risque intermédiaire à surveiller dans la grille de criticité telle que définie par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et qu'à ce titre ce scénario doit faire l'objet d'une démarche d'amélioration continue, et ce, même si la probabilité de celui-ci est qualifiée d'« extrêmement peu probable » ;

**Considérant** que la mise en place d'un second système d'extraction indépendant et adapté dans la salle des machines pourrait permettre de diminuer de façon significative la probabilité du scénario relatif à une explosion d'ammoniac à l'intérieur de la salle des machines ;

**Considérant** toutefois que ce dispositif peut être contraignant à mettre en place par l'exploitant, et qu'il convient de lui laisser la possibilité de mettre en place d'autres solutions présentant la même efficacité ;

**Considérant** que conformément à la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnée, il convient de demander à l'exploitant des propositions de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient de prescrire à l'exploitant, à titre de mesures conservatoires, le capotage des canalisations d'ammoniac liquide basse pression ainsi que la mise en place d'un second système d'extraction indépendant et adapté dans la salle des machines tels que définis ci-dessus, ou une solution équivalente ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations sont principalement organisationnelles, mais impact le classement au titre de la rubrique 2220, et que le classement au titre de cette rubrique passe sous le régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que l'exploitant fourni dans son dossier un positionnement des installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé permettant d'établir des non-conformités sur la résistance au feu des bâtiments, les dispositifs de désenfumage, la collecte des eaux pluviales et les valeurs limites d'émission des rejets aqueux ;

**Considérant** les engagements pris par l'exploitant dans son dossier pour se remettre en conformité ;

**Considérant** que dans son courrier du 22 juin 2021, l'exploitant indique que plus de 6 mois sont nécessaires afin d'optimiser les process, et réaliser les tests et essais de rabattement en conditions réelles sur la station de pré-traitement ;

**Considérant** par conséquent qu'un délai de 9 mois est un délai suffisant pour mener à bien ces études ;

**Considérant** que l'exploitant prévoit la rénovation de la centrale frigorifique d'ici à mars 2022, et la mise à jour de l'étude de dangers une fois les travaux réalisés ;

**Considérant** par conséquent qu'il peut également être accordé à l'exploitant un délai de 9 mois pour la mise à jour de l'étude de dangers du site ;

**Considérant** que l'exploitant prévoit le remplacement de sa tour aéroréfrigérante pour une nouvelle d'une puissance de 1 900 kW ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement ainsi que les prescriptions applicables à l'établissement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1- Identification

Les dispositions applicables à la société Froneri Dangé SAS, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 442 837 761, dont le siège social est situé lieu-dit « La Taille du Moulin à Vent » 86 220 Dangé-Saint-Romain, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Classement des installations

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature des installations et volume autorisé
4735 1	A	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Installation de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène  4 t

2220 2	E	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Stockage, préparation et utilisation de produits d'origine végétale entrant dans la fabrication de crèmes glacées</p> <p>15 t/j</p>
2230	E	<p>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j</p>	<p>Stockage, préparation et utilisation de lait ou de produits issus du lait entrant dans la fabrication des glaces et crèmes glacées</p> <p>145 250 l d'équivalent lait par jour</p>
1510 2	DC	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Magasin de 4 700 m<sup>3</sup> Entrepôt frigorifique de 4 700 m<sup>3</sup> soit 9 400 m<sup>3</sup></p>
2921	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Tour de refroidissement du condenseur évaporatif de l'installation de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène</p> <p>1 900 kW</p>

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non-classée

»

### **ARTICLE 3 – Résistance au feu des bâtiments**

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 est complété comme suit :

« Le magasin de stockage et les locaux techniques respectent a minima les prescriptions suivantes :

- le passage entre le magasin de stockage et le bâtiment principal est doté d'une porte coupe-feu de degré 2 h.
- les locaux techniques sont équipés de murs et de porte coupe feu de degré supérieur à 1 h.

»

### **ARTICLE 4 Études relatives à la remise en conformité des installations de prétraitement**

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- une étude relative aux modifications à apporter à la station de pré-traitement afin d'optimiser l'abattement des matières en suspension et de la charge organique et pour rectifier le pH des eaux rejetées dans le réseau communal ;
- une étude relative à la collecte et à la dépollution des eaux de ruissellement du parking administratif.

Ces études sont transmises par l'exploitant avec un positionnement vis-à-vis des conclusions de celles-ci et, le cas échéant, un planning prévisionnel des travaux.

### **ARTICLE 5 – Mesures conservatoires prises à titre transitoire**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures conservatoires suivantes :

- les canalisations d'ammoniac liquide basse pression en amont des chambres froides sont capotées. Les capotages sont équipés d'une détection et d'un système d'extraction adaptés permettant le rejet d'éventuelles fuites à l'extérieur par une cheminée d'une hauteur de 6 m par rapport au sol ;
- un second système d'extraction adapté est mis en place dans la salle des machines. Ce système fonctionne de façon autonome, notamment via des détecteurs dédiés, afin de pallier une panne éventuelle du premier système. À défaut l'exploitant met en place dans le même délai des dispositifs permettant de diminuer de la même façon la probabilité du scénario d'explosion dans la salle des machines ou la gravité de celui-ci.

### **ARTICLE 6 – Réduction des risques à la source**

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que la mise en place des mesures conservatoires énumérées à l'article 5 du présent arrêté suffisent à rendre les installations compatibles avec leur environnement. À défaut, il transmet, dans le même délai, au préfet une étude technico-économique, accompagnée d'un planning de réalisation des travaux, présentant les solutions permettant de ramener le risque à un niveau acceptable. Les

travaux correspondant sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Également dans un délai n'excédant pas 9 mois, l'étude de dangers est mise à jour en prenant en compte les solutions retenues afin de démontrer l'acceptabilité du risque. Celle-ci pourra, à la demande du préfet, faire l'objet d'une tierce-expertise réalisée aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 -Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **ARTICLE 8 - Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Dangé Saint Romain, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Dangé Saint Romain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 9 - Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dangé Saint Romain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société FRONERI,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la maire de Dangé Saint Romain.

Poitiers, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**

